



Arrêt

**n° 213 560 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers - Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration et à l'Intégration sociale - (décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire) du 22/03/2018 lui notifiée en date du 28/07/2018 considérant qu'il est mis fin à son séjour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 78.735 du 7 août 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Par un courrier du 21 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 septembre 2012. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre le même jour.

1.3. Le 21 mars 2011, le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été accueillie à une date indéterminée.

1.5. Le 13 février 2018, la partie défenderesse a averti le requérant de ce qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour. Elle l'a invité à produire différents documents dans le cadre du droit à être entendu.

1.6. Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40 bis et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : A.

Prénom (s) : K.

[...]

Motif de la décision :

Le 30.05.2013, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire enregistré de A., A. [...], de nationalité roumaine, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980.

Selon le rapport de cohabitation du 17.02.2016, l'intéressé ne réside plus à l'adresse

Selon le rapport de cohabitation du 31.01.2017 :

– les 5 passages à l'adresse n'ont donné aucun contact avec les intéressés ; le 22.01.2017, un voisin nous déclare que le couple se trouve au Pakistan depuis décembre 2016

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage (cohabitation) a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable.

Par courrier du 13.02.2018, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Il nous a fourni une attestation de constitution de société datée du 30.01.2015 déposée le 02.02.2015 au Moniteur belge, une attestation de non émergence au CPAS datée du 19.02.2018, une attestation de la Caisse d'assurances sociales Zenito datée du 08.01.2018 faisant état de son affiliation, une attestation notariale du 30.01.2015, une fiche de paie datée du 19.02.2018 (virement bancaire de 1000 € de la SPRL E. E. SPRL pour laquelle l'intéressé serait gérant), une attestation d'affiliation à la mutuelle

Considérant que l'unique fiche de paie (communication de l'extrait bancaire : le salaire) en tant que gérant d'entreprise n'est pas un documents (sic.) officiel et par conséquent ne peut être pris en considération en l'absence de documents officiels délivrés par le SPF Finances tels que :

pour les indépendants, un avertissement extrait de rôle récent ainsi que la preuve de versements des cotisations sociales, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit

pour les dirigeants d'entreprise, une fiche fiscale 281.20 et un relevé récapitulatif 325.20, ainsi que la preuve de versements des cotisations sociales, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ou professionnellement (sic.)*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il a introduit une demande de régularisation le 21.01.2011, refusée le 12.09.2012. un ordre de quitter le territoire daté du 12.09.2012 lui a été notifié le 09.04.2013.*

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (lire unique) de la « violation des articles 40 bis et 42 quater de la loi du 15/12/1980 ».

Elle rappelle que le 30 mai 2013, le requérant a fait une déclaration de cohabitation avec Madame [A. A.] et que suite à celle-ci, le requérant a introduit une « demande de d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union Européenne et il avait reçu sa carte F ».

Elle reproduit l'article 42quater de la Loi et soutient que le requérant ne tombe pas sous l'application de celui-ci. Elle affirme en effet qu'il n'a jamais été mis fin à la cohabitation, que le requérant vit toujours à l'adresse indiquée, qu'il n'a pas été mis fin au séjour de sa partenaire et qu'ils n'ont jamais quitté le territoire belge (sauf pour un décès ou des vacances). Elle ajoute que le fait que le requérant ait répondu au courrier de la partie défenderesse l'invitant à produire différents éléments pour maintenir son séjour est une preuve qu'il se trouve toujours à la même adresse.

Elle précise avoir produit différents éléments démontrant son intégration, notamment via son travail mais rappelle que de toute façon, le requérant ne tombe pas sous l'application de l'article 42quater de la Loi.

Elle rappelle avoir constitué une société dont il est le gérant, être affilié comme indépendant depuis le 5 février 2016 à la Caisse d'assurances sociales [Z.], avoir payé 5.630,29 euros de cotisations sociales en 2017 et être en règle de mutualité. Elle ajoute enfin que le requérant a déposé sa composition de ménage datée du 25 avril 2018 d'où il ressort clairement qu'il vit toujours avec sa partenaire à l'adresse indiquée.

Elle conclut en affirmant que tous ces éléments ont été envoyés par lettre recommandée à Monsieur [J.], fonctionnaire à l'Office des étrangers, en date du 8 mars 2018.

A l'audience, la partie requérante insiste sur le fait qu'entre le dernier contrôle relatif à la cohabitation entre le requérant et sa compagne et la prise de la décision attaquée, quinze mois se sont écoulés.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 42quater de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le Législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), observe, à la lecture de l'acte attaqué, qu'après avoir constaté que la cellule familiale entre le requérant et sa partenaire est inexistante, suite à deux rapports de cohabitation ou d'installation commune négatifs, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur les éléments communiqués par le requérant, en réponse à la demande d'informations relative aux éléments visés à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par le requérant, l'acte attaqué indique que le requérant « a fourni une attestation de constitution de société datée du 30.01.2015 déposée le 02.02.2015 au Moniteur belge, une attestation de non émergence au CPAS datée du 19.02.2018, une attestation de la Caisse d'assurances sociales Zenito datée du 08.01.2018 faisant état de son affiliation, une attestation notariale du 30.01.2015, une fiche de paie datée du 19.02.2018 (virement bancaire de 1000 € de la SPRL E. E. SPRL pour laquelle l'intéressé serait gérant), une attestation d'affiliation à la mutuelle Considérant que l'unique fiche de paie (communication de l'extrait bancaire : le salaire) en tant que gérant d'entreprise n'est pas un documents (sic.) officiel et par conséquent ne peut être pris en considération en l'absence de documents officiels délivrés par le SPF Finances tels que :

pour les indépendants, un avertissement extrait de rôle récent ainsi que la preuve de versements des cotisations sociales, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit pour les dirigeants d'entreprise, une fiche fiscale 281.20 et un relevé récapitulatif 325.20, ainsi que la preuve de versements des cotisations sociales, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit ». La partie défenderesse a ensuite ajouté que « Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ou professionnellement (sic.) [...] ».*

3.3. Le Conseil note premièrement que la partie défenderesse semble s'être limitée à l'analyse des éléments relatifs à la situation professionnelle du requérant sous le seul angle des revenus et non sous l'angle d'une intégration socio-professionnelle. En outre, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse a finalement

indiqué que le requérant n'avait fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré professionnellement alors qu'elle reconnaît juste au-dessus que le requérant a transmis différents éléments relatifs à la constitution de sa société et à son statut d'indépendant.

Force est par conséquent de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre pour quels motifs les éléments invoqués ne peuvent suffire à prouver l'intégration professionnelle du requérant en Belgique.

3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est, à cet égard, inadéquatement et insuffisamment motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

3.5. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil ajoute qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'élément soulevé par la partie requérante à l'audience en sorte qu'il ne convient pas de le prendre en considération.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE